

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 76.  
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO ME 1927.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 75
France, Colonies et Union postale. ....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 35
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 50
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 75

## S O M M A I R E

## PARTIE OFFICIELLE

1927		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
12 février.....	Arrêté interministériel. — Validité des mandats-poste du bureau d'Atuona.....	191
4 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.....	192
5 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la Justice.....	192
9 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.....	193
12 mai.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 18 mars 1927, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie.....	194
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
30 avril.....	Arrêté réglementant le Service médical aux Marquises.....	196
30 avril.....	Décision réglementant le fonctionnement de l'infirmerie d'Atuona (Marquises).....	196
5 mai.....	Décision ouvrant au Service des colis postaux grevés de remboursement le bureau de poste de Taiohae, île Nuka-Hiva.....	197
3 mai.....	Arrêté complétant l'article 19 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete.....	197
11 mai.....	Arrêté réglementant la plonge des huîtres nacrées et perlières avec usage facultatif du scaphandre dans l'archipel des Tuamotu.....	198
13 mai.....	Décision ouvrant le bureau des postes d'Atuona, île Hiya-Oa, au Service des Articles d'Argent métropolitain.....	198
Extraits.....		199
AVIS OFFICIELS		
Service des Travaux Publics. — Avis.....		200
Trésorerie. — Avis de Concours.....		200
Service de Santé. — Avis.....		201
Service de l'Immigration. — Avis.....		201
Service topographique. — Avis.....		201
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....		201

Émission rente française 6 %.	— Avis.....	202
Etat nominatif des Contributions volontaires.....		202

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> mai 1927.....	205
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 avril 1927.....	206
Observations météorologiques du mois de mars 1927.....	213

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	206
— commerciales et avis divers.....	209

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Validité de mandats-poste.

Les Ministres du commerce et de l'industrie, des finances et des colonies,

ARRÊTENT :

*Article unique.* — Le délai de validité des mandats-poste originaires ou à destination du bureau de poste d'Atuona (île de Hiya-Oa, archipel des îles Marquises) est fixé à neuf mois.

Fait à Paris, le 12 février 1927.

*Le Président du conseil,*  
*Ministre des finances,*  
RAYMOND POINCARÉ.

*Le Ministre du commerce, et*  
*de l'industrie,*  
MAURICE BOKANOWSKI.

*Le Ministre des colonies,*  
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 2 avril 1927, modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

(Du 4 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 3 juillet 1926, fixant les traitements des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs ;

Vu le décret du 2 avril 1927 modifiant le décret susvisé,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur le décret susvisé du 2 avril 1927 modifiant le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des Gouverneurs et des Résidents supérieurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1927.

SOLARI.

#### DÉCRET

(Du 2 avril 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Ministre des finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1926 fixant les traitements des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 juillet 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

Gouverneur ou résident supérieur :

1 <sup>re</sup> classe.....	75.000 fr.
2 <sup>e</sup> classe.....	62.000
3 <sup>e</sup> classe.....	51.000

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

L'attribution des traitements qu'il fixe est exclusive de la majoration provisoire de 12 p. 100 du traitement de présence et du supplément colonial prévue par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la Justice.

(Du 5 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu la circulaire ministérielle n° 960, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la Justice,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret susvisé du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la Justice.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1927.

SOLARI.

#### DÉCRET

(Du 5 mars 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les textes déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'administration de la justice et notamment :

L'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;

Les ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827, 27 août 1828, 22 août 1833, 23 juillet 1840, 7 septembre 1840, 18 septembre 1844, concernant respectivement le gouvernement des colonies de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, des Etablissements français de l'Inde, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis ;

Les décrets du 12 décembre 1874 et du 28 décembre 1885, concernant respectivement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie ;

L'article 32 du décret du 18 août 1868, portant organisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Le décret du 15 septembre 1896, portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin ;

L'article 2, alinéa 2, du décret du 28 septembre 1897, portant organisation de la colonie du Congo français ;

Le décret du 30 juillet 1897, instituant un gouvernement général à Madagascar ;

Le décret du 20 février 1890, rendant officielle au Tonkin la législation civile et criminelle de Cochinchine ;

L'article 57 du décret du 19 mai 1919, portant réorganisation judiciaire en Indochine ;

Le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo,

#### DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Gouverneur veille à la libre et prompte dis-

tribution de la justice et se fait rendre à cet égard par le chef du service judiciaire des comptes périodiques qu'il transmet au Ministre des colonies.

Art. 2. — Il a entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux et occupera un haut siège sur l'estrade près du Président. La présidence d'honneur appartiendra au Gouverneur.

L'exercice de ce droit est facultatif.

Art. 3. — Dans le cas où le Gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux, il en informera à l'avance le Chef du Service judiciaire qui en donnera aussitôt connaissance au président.

Art. 4. — Le Gouverneur sera attendu en avant de la porte du palais par une députation composée de deux conseillers et du substitut du procureur général et sera conduit à l'estrade où siège la cour pour y prendre place.

Art. 5. — A l'entrée du Gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts, ils s'assièront et pourront se couvrir lorsque le Gouverneur aura pris place.

Art. 6. — Lorsque le Gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

Art. 7. — Les fonctionnaires publics qui accompagneront le Gouverneur seront placés dans l'ordre des préséances entre eux sur des sièges en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siège la cour.

Art. 8. — Lorsque le Gouverneur prendra séance à la cour, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

Art. 9. — Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le Procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le Gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Art. 10. — Le Gouverneur pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Art. 11. — Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ni de citer devant lui aucun des habitants de la Colonie à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile et commerciale, soit en matière criminelle.

Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile, commerciale ou criminelle.

Art. 12. — En matière civile et commerciale, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

Art. 13. — Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au Ministre des colonies.

Art. 14. — Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. Il légalise également les actes venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer pour l'accomplissement de cette formalité par un fonctionnaire par lui délégué.

Art. 15. — Le Gouverneur accorde en conseil en se conformant aux lois et règlements en vigueur les dispenses en matière de mariage.

Art. 16. — En matière pénale s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'Etat est obligatoire.

En cas de condamnation à mort et s'il n'y a pas de recours en grâce, le gouverneur saisit le conseil privé, le conseil d'administration ou de protectorat. Il est sursis à l'exécution et fait appel

à la clémence du chef de l'Etat si, dans le conseil, deux membres au moins, sont de cet avis.

Art. 17. — L'article 30 du décret du 15 septembre 1896 ayant trait au fonctionnement des commissions criminelles en Annam et au Tonkin est remplacé par les dispositions suivantes : « Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée à la diligence du résident de la province, mais seulement après que le gouverneur général, avisé de cette condamnation, l'aura ratifiée.

Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portées immédiatement par le greffier de la commission au Gouverneur général qui saisit dans un délai maximum de dix jours le conseil du protectorat.

Art. 18. — Sont abrogées toutes ordonnances, décrets ou dispositions réglementaires antérieurs relatifs aux pouvoirs des gouverneurs en matière judiciaire.

Art. 19. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

(Du 9 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I., DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 :

Vu la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant ;

Vu le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, la loi susvisée,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret susvisé du 17 mars 1927, rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indo-Chine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1927.

SOLARI.

## DÉCRET

(Du 17 mars 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
 Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,  
 Ministre de la Justice ;  
 Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;  
 Vu l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;  
 Vu la loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du code civil  
 relatif à l'usufruit du conjoint survivant et spécialement son ar-  
 ticle 2 qui la rend applicable aux Antilles et à la Réunion ;  
 Vu le décret du 22 mars 1926 rendant applicable à l'Indo-Chine  
 la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du code civil re-  
 latif à l'usufruit du conjoint survivant,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est étendue aux colonies, pays de protectorat  
 et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies, la loi  
 du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du code civil relatif à l'usu-  
 fruit du conjoint survivant, déclarée par ce texte lui-même déjà  
 applicable aux Antilles et à la Réunion et étendue à l'Indo-Chine  
 par décret du 22 mars 1926.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Mi-  
 nistre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne  
 de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Garde des sceaux,  
 Ministre de la justice,*

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 mars  
 1927, portant réorganisation du Service de la Justice dans les  
 Etablissements français de l'Océanie,

(Du 12 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS  
 DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le  
 Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 18 mars 1927, portant réorganisation du Ser-  
 vice de la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans les Etablissements français  
 de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret  
 susvisé du 18 mars 1927, portant réorganisation du Service de  
 la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et  
 publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1927.

SOLARI.

## DÉCRET

(Du 18 mars 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
 Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux,  
 Ministre de la justice ;  
 Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, article 18 ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1858 ;  
 Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'admi-  
 nistration de la justice dans les Etablissements français de l'O-  
 céanie ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880, portant organisation de la jus-  
 tice dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
 Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de la jus-  
 tice en Océanie ;  
 Vu le décret du 18 octobre 1891, portant modification à divers  
 articles du code civil et modifiant la compétence des tribunaux  
 de paix à compétence étendue ;  
 Vu le décret du 17 septembre 1897, portant organisation de  
 la justice aux îles Sous-le-Vent ;  
 Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1902, portant réorganisation de  
 l'assessorat dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
 Vu le décret du 14 novembre 1922, portant réorganisation du  
 service de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

## DÉCRÈTE :

TITRE 1<sup>er</sup>.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au tribunal supérieur de Papeete, deux  
 emplois de juge. Ces emplois sont assimilés en ce qui concerne  
 le traitement, la parité d'office et le costume des titulaires, à ce-  
 lui du juge-président du tribunal de première instance de Papeete.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.*Compétence du tribunal criminel et du rôle des assesseurs.*

Art. 2. — Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur  
 connaît, suivant les règles de la compétence déterminée à l'article  
 30 du décret du 18 août 1868, de toutes les affaires qui sont por-  
 tées en France devant la cour d'assises.

Dans ce dernier cas, le tribunal supérieur de Papeete est assisté  
 de quatre assesseurs désignés ainsi qu'il sera dit plus loin.

Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpa-  
 bilité et des circonstances atténuantes seulement.

Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

## CHAPITRE II.

*Des conditions requises pour être assesseur.*

Art. 3. — Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur, à peine  
 de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait con-  
 couru, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit des  
 droits politiques civils et de famille ou s'il est dans un des cas  
 d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les articles 2 et 3 de  
 de la loi du 21 novembre 1872 en ce qui concerne les membres  
 du jury.

Art. 4. — Les fonctions d'assesseur sont également incompati-  
 bles avec celles de membre du conseil d'administration.

Art. 5. — Ne peuvent être assesseurs les domestiques et les  
 serviteurs à gages, ainsi que les personnes ne sachant ni lire ni  
 écrire en français.

Sont dispensés sur leur demande des fonctions d'assesseur :

1° Les septuagénaires ;

2° Les personnes qui ont besoin pour vivre de leur travail ma-  
 nuel et journalier.

Art. 6. — Les empêchements pour les juges à raison de leur parenté ou de leur alliance entre eux sont applicables aux assesseurs, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

Art. 7. — Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète expert ou partie.

Art. 8. — Les assesseurs qui manqueraient à leur service sans excuse légitime seront condamnés aux peines portées par l'article 396 du code d'instruction criminelle.

Les excuses seront appréciées et les peines prononcées par le tribunal supérieur, sans assistance ni intervention des assesseurs.

Art. 9. — L'ordonnance qui, aux termes du décret organique du 28 novembre 1866, doit porter l'indication du jour de l'ouverture des débats mentionnera en même temps le jour auquel aura lieu le tirage des assesseurs.

Cette ordonnance sera accompagnée de la liste des assesseurs et sera notifiée à chacun des accusés au moins vingt-quatre heures avant le tirage prescrit par l'article 15 du présent décret.

#### CHAPITRE III.

*De la composition de la liste annuelle des assesseurs, de leur tirage au sort et de leur convocation.*

Art. 10. — Il sera établi annuellement pour les Etablissements français de l'Océanie un collège d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie de la cour criminelle siégeant à Papeete.

Cette liste annuelle comprend vingt membres.

Art. 11. — La liste annuelle est dressée par une commission composée :

1° Du juge-président du tribunal de première instance, président ;

2° D'un juge suppléant désigné par le président du tribunal ;

3° Du président de la chambre de commerce ou, à défaut, d'un membre de la chambre de commerce désigné chaque année par ses collègues.

Art. 12. — Cette commission se réunit sur la convocation de son président, au plus tard dans le courant du mois de novembre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — La liste, définitivement arrêtée, est signée séance tenante et transmise avant le 1<sup>er</sup> décembre au greffe du tribunal supérieur.

Elle est, en outre, par les soins du chef du service judiciaire, publiée au *Journal officiel* de la colonie. Une copie est affichée dans la salle d'audience du tribunal supérieur.

Art. 14. — Huit jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des débats de chaque affaire criminelle, il sera procédé de la manière suivante au tirage des assesseurs nécessaires.

Art. 15. — Le tirage se fera dans la chambre du conseil par le président du tribunal supérieur ou son délégué et en présence du ministère public, de l'accusé ou de son défenseur.

Art. 16. — Le président déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute voix, les bulletins portant le nom de tous les assesseurs inscrits sur la liste annuelle.

Cette première opération terminée, le juge tirera successivement et un à un les bulletins de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 17. — L'accusé et le ministère public récuseront, dans la limite de deux au maximum pour chacun d'eux tels assesseurs

qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne. L'accusé, son conseil et le ministère public ne pourront exposer leurs motifs de récusation : la liste de service pour l'affaire à juger sera définitivement formée lorsqu'il sortira de l'urne quatre noms d'assesseurs non récusés.

Art. 18. — S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations ; ils pourront les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par l'article précédent.

Art. 19. — Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règlera entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas les assesseurs récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura procédé au tirage.

Art. 20. — Quatre jours au moins avant l'ouverture des débats, notification sera faite à la diligence du ministère public à chacun des assesseurs de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il est appelé à faire partie de la cour criminelle.

Elle contiendra sommation de se trouver au lieu, jour et heure indiqués pour l'ouverture des débats.

Art. 21. — Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, il sera pourvu à leur remplacement par le président de la cour criminelle qui procédera, en chambre du conseil et en présence du ministère public et de l'accusé, à un tirage au sort, auquel concourront seuls les assesseurs qui résident dans la commune de Papeete.

Le ministère public et l'accusé auront chacun le droit de récuser un des assesseurs que le sort aura désigné pour le remplacement des assesseurs absents ou empêchés.

Art. 22. — Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger, le tribunal criminel pourra avant l'ouverture des débats, ordonner qu'ils s'adjoindra un magistrat appelé dans les conditions prescrites par l'article 21 du décret du 9 juillet 1890, modifié par le présent texte et qu'il sera procédé au tirage au sort d'un cinquième assesseur, et, le cas échéant, d'un sixième assesseur, en vue du remplacement d'un des magistrats ou d'un des assesseurs qui ne pourrait continuer à siéger.

#### TITRE II.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. — L'article 21 du décret du 9 juillet 1890, modifié par l'article 16 du décret du 14 novembre 1922 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement, le juge président du tribunal supérieur sera remplacé par le juge le plus ancien.

« Dans ce cas, et dans celui d'empêchement des juges le tribunal supérieur sera complété par le juge président du tribunal civil ou par un juge suppléant ».

Art. 24. — L'article 4 du décret du 18 octobre 1891, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les tribunaux de paix à compétence étendue de la colonie auront compétence pour statuer, sauf appel, sur les demandes en rectification de l'état civil et généralement sur toutes les matières concernant l'état des personnes, sauf la nationalité. Ils pourront rendre des jugements devant tenir lieu d'actes omis ».

Art. 25. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 septembre 1897, portant organisation de la justice aux îles Sous-le-Vent est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué à Raiatea un tribunal de paix à compétence étendue, composé d'un juge, d'un greffier et d'un officier du ministère public.

« L'emploi de juge de paix à compétence étendue aux îles Sous-le-Vent est assimilé en ce qui concerne le costume, le traitement et la parité d'office du titulaire, à celui du juge de paix à compétence étendue en Afrique occidentale française.

« Le greffier et l'officier du ministère public sont choisis par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie parmi les officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie. Il en est de même du juge de paix à compétence étendue en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, et à défaut de magistrats disponibles dans la colonie ».

Art. 26. — Sont abrogés le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1902, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 6 du décret du 14 novembre 1922 et généralement toutes les dispositions antérieures relatives aux matières qui font l'objet du présent décret.

Art. 27. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des colonies,*  
LÉON PERRIER.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*  
LOUIS BARTHOU.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

### ARRÊTÉ réglementant le Service médical aux Marquises

(Du 30 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 réglementant la léproserie de Tehutu et la décision réglementant le fonctionnement de l'infirmérie d'Atuona ;

Vu le rapport N° 249, du 12 septembre 1926 de l'Administrateur des Marquises ;

Vu l'affectation aux Marquises de deux médecins du Service local ;

Considérant qu'il importe de réglementer le Service médical aux Marquises tant qu'il n'y aura pas dans cet archipel de médecin et de pharmacien particuliers (ou patentés) ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les médecins rétribués par le Service local et chargés du Service médical aux Marquises doivent leurs soins gratuits à tous les indigènes des Marquises, indigents ou non.

Les indigènes marquisiens sont, à l'exclusion des français, naturalisés français, étrangers assimilés ou non, les sujets français domiciliés aux Marquises depuis plus de 6 mois.

Art. 2. — Les soins gratuits comprennent, à domicile ou aux

salles de visites, ou à l'infirmérie, les soins du médecin, les interventions chirurgicales, les médicaments ou objets de pansement et les appareils.

Art. 3. — Les médecins doivent également les soins gratuits aux fonctionnaires, aux militaires, agents de l'Administration et à leur famille, aux enfants de l'internat d'Atuona, aux lépreux internés et aux détenus.

Art. 4. — Les fonctionnaires, militaires ou agents qui désiraient des médicaments ou objets de pansement en dehors de ceux prescrits par les médecins peuvent s'en faire délivrer à titre de cession. Les prix de ces cessions sont ceux de l'Hôpital de Papeete majorés de 10 %.

Art. 5. — Les personnes n'ayant pas droit aux soins gratuits doivent payer les médicaments, objets de pansement, appareils qui leur sont délivrés par les médecins sur les approvisionnements au Service local. Les prix de cession sont ceux de l'Hôpital de Papeete majorés de 25 p/o.

Aucune cession aussi bien pour les fonctionnaires, militaires et agents que pour les particuliers ne peut être inférieure à 1 franc.

Art. 6. — Les personnes n'ayant pas droit aux soins gratuits peuvent sur leur demande et avis conforme du médecin être traitées à l'infirmérie d'Atuona. Tout leur entretien est à leur charge. Une indemnité journalière de 10 francs est néanmoins perçue par le Service local, sur cette catégorie de malades.

Art. 7. — Les médecins feront parvenir les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois à l'agent spécial ou au sous-agent un relevé des médicaments ou objets délivrés par leurs soins et du nombre des journées d'hospitalisation donnant lieu à indemnité avec les sommes dues et les noms et adresses des bénéficiaires.

Les agents comptables poursuivront dans la forme ordinaire le remboursement des sommes ainsi arrêtées.

Les personnes non domiciliées aux Marquises et les habitants des îles de l'archipel autres que celles d'Hiva-oo et Nuka-Hiva devront effectuer leurs paiements au comptant à la Caisse de l'Agence ou de la Sous-Agence.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur des Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 30 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*  
GENTIL.

*Le Chef du Service de Santé,*  
GUÉRARD.

*L'Administrateur des Marquises,*  
COUP.

### DÉCISION réglementant le fonctionnement de l'infirmérie d'Atuona (Marquises).

(Du 30 avril 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 132 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1927, réglementant le Service médical aux Marquises ;

Vu la création d'une infirmérie à Atuona et la nécessité de réglementer son fonctionnement ;

Vu le rapport n° 247 du 12 septembre 1926 de l'Administrateur des Marquises :

Le Médecin chargé du Service médical du Groupe S-E. consulté ;  
Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'infirmier d'Atuona comprenant 8 lits, hospitalise les malades des Iles Marquises dont l'état nécessite des soins qui ne pourraient leur être donnés à domicile.

Art. 2. — Le Médecin chargé du Service médical du groupe S-E décide seul de l'admission et de la sortie des malades particuliers. Il est seul chargé, sous le contrôle de l'Administrateur, du fonctionnement de l'infirmier.

Art. 3. — Il n'est rien innové en ce qui concerne la gratuité ou non des soins donnés à l'infirmier.

Les soins gratuits pour les indigènes comprennent : les soins ordinaires du médecin, les interventions chirurgicales, les médicaments, objets de pansement ou appareils et le couchage.

Les malades doivent pourvoir par eux-mêmes ou par leur famille, à leur nourriture, à leur linge, à leur éclairage et à tout leur entretien.

Les frais de transport des malades, de leur domicile à l'infirmier restent à la charge des intéressés ou de leur famille que ce transport ait lieu suivant prescription du médecin ou à la demande des malades.

Quand un malade sans ressource, dont la famille est également sans ressource est reconnu indigent après enquête par l'Administrateur, les frais de transport ainsi que ceux de son entretien à l'infirmier sont à la charge du Budget local.

Dans ce cas, une décision de l'Administrateur sanctionnera son entrée à l'infirmier. Le régime alimentaire du malade de cette catégorie est le même que celui des malades internés à la léproserie de Tehutu, à moins de prescriptions contraires du Médecin. Son entretien est assuré par l'infirmier.

Art. 4. — Un infirmier rétribué par le Service local est attaché à l'infirmier. Il assure le service matériel de l'infirmier. A défaut d'infirmier, un détenu choisi parmi les plus aptes à pouvoir le remplacer peut être détaché pour remplir provisoirement ces fonctions.

Art. 5. — Un détenu peut en outre, être mis à la disposition du Médecin, dans les conditions ordinaires de détachement de la main-d'œuvre pénale près des différents services publics et administratifs.

Art. 6. — Un règlement intérieur préparé par le Médecin, traduit en marquisien et soumis à l'approbation de l'Administrateur, sera affiché à l'intérieur de l'infirmier.

Art. 7. — Le Chef du Service de Santé et l'Administrateur des Marquises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de  
Santé,  
Dr GUÉRARD.

L'Administrateur des  
Marquises,  
COUP.

**DÉCISION** ouvrant au Service des colis postaux grevés de remboursement le bureau de poste de Taiohae. Ile Nuka-Hiva.

(Du 5 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885. concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1926 portant réglementation du Service des colis postaux grevés de remboursement, dans les bureaux secondaires de la Colonie ;

Vu la lettre de l'Administrateur des Iles Marquises n° 57, du 15 mars 1927 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement.

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A dater du 1<sup>er</sup> juin 1927 le bureau des postes de Taiohae, Ile Nuka-Hiva, sera ouvert au service des colis postaux grevés de remboursement dans les conditions de l'arrêté du 9 octobre 1926 susvisé.

Le bureau de Taiohae, Ile Nuka-Hiva, desservira le groupe Nord des Iles Marquises dont sera déchargé le bureau d'Atuona, Ile Hiva-Oa.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes  
et Télégraphes,

BRAOUE.

**ARRÊTÉ** complétant l'article 19 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete.

(Du 3 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 19 de l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete est complété par les dispositions suivantes :

« Quand l'argent trouvé en possession du détenu dépassera la somme de 200 francs, cet argent sera déposé par le Gardien-Chef à la Caisse Agricole au nom du détenu et au compte des dépôts sans intérêt, remboursable à vue. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé

de l'exécution de la présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mai 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
GENTIL.

ARRÊTÉ réglementant la plonge des huîtres nacrées et perlières avec usage facultatif du scaphandre dans l'archipel des Tuamotu.

(Du 11 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par le décret du 26 mars 1918, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 2 avril 1891, réglementant l'emploi du scaphandre pour la pêche des huîtres nacrées et perlières en Océanie française ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1902, réglementant aux Tuamotu la plonge au scaphandre, des huîtres nacrées et perlières, ensemble l'arrêté du 19 août 1903, modifiant l'article 4 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1920, ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu ;

Après consultation auprès des personnes susceptibles de se livrer à la pêche au scaphandre et considérant l'inefficacité de la réglementation actuelle concernant l'usage de ces appareils, ainsi que la nécessité d'assurer aux pêcheurs une période d'exploitation assez longue pour pouvoir engager avec sécurité des capitaux importants ;

Sur le rapport de l'Administrateur des Tuamotu, Chef du Service de l'Ostréiculture et des pêches, en date du 28 avril 1927 ;

Vu l'avis unanime de la Chambre de Commerce dans sa séance du 27 avril 1927 ;

Vu l'avis du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La pêche des huîtres nacrées et perlières avec usage autorisé du scaphandre sera ouverte dans l'archipel des Tuamotu sur les bancs nacrés suivants :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1927 au 1<sup>er</sup> avril 1928 : Rairoa en entier.

Du 1<sup>er</sup> avril 1928 au 1<sup>er</sup> octobre 1928 : Makemo en entier.

— — — Taenga en entier.

— — — Amanu en entier.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1928 au 1<sup>er</sup> avril 1929 : Aratika et Faaite en entier.

Du 1<sup>er</sup> avril 1929 au 1<sup>er</sup> octobre 1929 : Ahe et Kauehi en entier.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1929 au 1<sup>er</sup> avril 1930 : Teau en entier et Apataki secteur Nord.

Du 1<sup>er</sup> avril 1930 au 1<sup>er</sup> octobre 1930 : Hao et Fakarava en entier.

Du 1<sup>er</sup> octobre 1930 au 1<sup>er</sup> avril 1931 : Raraka en entier.

Du 1<sup>er</sup> avril 1931 au 1<sup>er</sup> octobre 1931 : Katiu, Motutunga et Tahanea en entier.

Art. 2. — Les huîtres devront être ouvertes de telle sorte que le malaxage des produits sexuels soit efficace. Les chairs seront triturées dans une caisse flottant le long de l'embarcation et munie d'un fond en grillage métallique.

En aucun cas ces chairs ne seront apportées à terre. Les plon-

geurs sont autorisés à conserver seulement le muscle adducteur dit "Korori".

Le malaxage devra se faire au-dessus d'un fond de deux bras-ses au moins.

Art. 3. — Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension soit inférieure à 0 m. 10 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre des barbes du coquillage.

Art. 4. — Les côtres se livrant à la pêche au scaphandre seront munis d'installations permettant aux plongeurs au repos de s'é-tendre à l'abri des intempéries.

Les titulaires de patentes des scaphandriers devront avoir, soit à bord des côtres, soit à terre, au lieu de campement, les médi-caments nécessaires aux soins de leur équipage.

La liste de ces médicaments et leur quantité sont fixées par le Chef du Service de Santé.

Art. 5. — Dans le but de remédier à l'appauvrissement des la-gons, chaque propriétaire de scaphandre devra au cours de la sai-son, créer dans la partie au vent du lagon où il sera employé à la pêche, un banc de cent nacres vivantes placées sur un fond propice suivant les indications du service compétent.

Art. 6. — Lorsque les armateurs des embarcations employés à la pêche au scaphandre voudront se déplacer d'un lagon ouvert à la plonge à un autre également ouvert pour y exercer leur indus-trie, ils devront faire à l'autorité administrative de l'archipel une déclaration de déplacement qui sera inscrite au rôle d'équipage.

Art. 7. — Tout chargement de nacres donnera lieu à une déclara-tion faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité sur les lieux de plonge. Cette déclaration indiquera les quantités de na-cres chargées et leur provenance.

Art. 8. — La surveillance de la pêche est exercée sous la direc-tion de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres ainsi que par les Chefs et les mutois.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté se-ront punies des peines prévues par les articles 12, 13 et 19 du dé-cret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 10. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,  
GENTIL. MENEULT.

L'Administrateur des Tuamotu,

HERVÉ.

DÉCISION ouvrant le bureau des postes d'Atuona, île Hiva-Oa, au Service des articles d'argent métropolitains.

(Du 13 mai 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 déterminant provisoirement les règles de délivrance ou de paiement des mandats d'articles d'ar-gent ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1903 promulguant le décret du 15 octobre 1902 approuvant une délibération du Conseil Général relative aux mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1902 abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 1901 relatif à la délivrance et au paiement des mandats d'articles d'argent et le remplaçant par de nouvelles dispositions ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1927 relatif au délai de validité des mandats-poste originaux ou à destination du bureau de poste d'Atuona, île Hiva-Oa ;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Trésorier-Payeur,

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bureau des postes d'Atuona, île Hiva-Oa sera ouvert au Service des articles d'argent métropolitains à dater du 1<sup>er</sup> juin 1927 dans les conditions de l'arrêté du 7 décembre 1901 susvisé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
GENTIL.

Le Trésorier-Payeur,  
PORTES.

## EXTRAITS

### Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 230, en date du 30 avril 1927, la démission offerte par le sieur Turarii a Tinorua de son emploi d'agent de police de Faaone-Hitiaa, est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

Le sieur Tepaioha a Teuira est nommé agent de police-courrier de Faaone-Hitiaa, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, en remplacement du sieur Turarii a Tinorua, démissionnaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 231, en date du 30 avril 1927, dispense de la production de son acte de naissance, est accordée à la demoiselle Vahine a Make, demeurant à Faaa, à l'effet de contracter mariage avec le nommé Vahia a Parau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 232, en date du 30 avril 1927, dispense d'âge est accordée à la demoiselle Haamoura a Hoata, née le 31 octobre 1912, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Hiro Terupapera a Urarii.

Par décision du Gouverneur, n° 233, en date du 30 avril 1927, M. Etey, Commis principal de la Trésorerie locale, remplira les fonctions de Fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 238, en date du 5 mai 1927, M. Duchemin (Roland), est nommé auxiliaire provisoire à l'Agence spéciale de Taravao, pour compter du 9 mai courant.

Par décision du Gouverneur, n° 240, en date du 5 mai 1927, une suspension de commandement de six mois, est infligée au

sieur Neeneenoa a Roomataaroa, patron au bornage, capitaine de la goëlette "Tiare Vareau", pour fautes graves dans l'exercice de ses fonctions, ayant failli entraîner la perte totale de son navire.

Une interdiction d'embarquer en qualité de mécanicien pendant six mois, est infligée au sieur Taie a Ruru, (sans brevet), pour n'avoir pas été présent à son poste au moment voulu.

Par décision du Gouverneur, n° 243, en date du 6 mai 1927, une nouvelle prolongation de congé de convalescence de trois mois, à passer dans la Colonie, à compter du 24 février 1927, est accordée à Mademoiselle Maua (Jeanne), Institutrice adjointe à l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 245, en date du 6 mai 1927, M. Bervas (Jean), télégraphiste contractuel du Service local est affecté au poste de T. S. F. de la goëlette "Mouette" du Service local, à compter du 2 mai 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 247, en date du 7 mai 1927, un conseil d'enquête est institué à l'effet d'examiner les faits reprochés au gardien de prison Labbeyi.

Ce conseil est composé de :

MM. Lafforgue, Commis principal du Secrétariat Général, *Président*,

Le Guen, Commis des Postes et Télégraphes,

Poroi, Brigadier de Police.

Par décision du Gouverneur, n° 248, en date du 7 mai 1927, M. Tetuanui a Tufaima, est nommé juge-toohitu à Huahine, en remplacement de M. Rauri a Teihotaata décédé, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 249, en date du 7 mai 1927, M. Faimana a Virau, mutoi à Vaitape, condamné pour un délit de droit commun, est révoqué.

M. Teave a Onee, est nommé mutoi de 3<sup>me</sup> classe à Vaitape, en remplacement de M. Faimana a Virau, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 251, en date du 7 mai 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Surveillant des Travaux publics Teivitau a Pito de Paea, pour le zèle et le dévouement que cet Agent a manifesté dans l'exécution des divers travaux effectués dans ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 252, en date du 7 mai 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au surveillant des Travaux publics, Victor Sage de Punaauia, pour le zèle et le dévouement que cet agent a manifesté dans l'exécution des divers travaux effectués dans ce district.

Par décision du Gouverneur, n° 254, en date du 9 mai 1927, la démission de ses fonctions offerte par M<sup>lle</sup> O. Garnier, Dame-employée de 4<sup>e</sup> classe des Postes et des Télégraphes est acceptée à partir du 5 mai 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 255, en date du 7 mai 1927, M<sup>lle</sup> Garnier, Eliane, agent journalière au bureau des Postes de Papeete est nommée Dame-Employée stagiaire des Postes et des Télégraphes à partir du 5 mai 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 256, en date du 9 mai 1927,

M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Garet est engagée en qualité de femme de service, pour la Maternité de Papeete, à compter de ce jour.

Elle fera, en attendant l'ouverture de cet Etablissement, un stage d'instruction à l'hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 257, en date du 9 mai 1927, un congé de maternité de deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927, est accordé à M<sup>me</sup> Keck, Directrice de l'école de Paea.

Par décision du Gouverneur, n° 260, en date du 10 mai 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'Adjudant-Chef de Gendarmerie Fromentin, et aux gendarmes :

Collombat, (Eugène).

Marloi, (Eugène).

Etchebarne, (François).

Grolier, (Jean).

pour l'activité, le zèle et le dévouement qu'ils ont déployés pour parvenir à la capture du condamné aux travaux forcés Teriimaru a Tuane, dit Farani, évadé de la prison coloniale, repris de justice dangereux et en possession d'une arme à feu.

Par décision du Gouverneur, n° 261, en date du 10 mai 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé aux agents de police de la brigade de Papeete, pour l'activité et le zèle qu'ils ont déployés, pour parvenir à capturer le condamné aux travaux forcés Teriimaru a Tuane, dit Farani, évadé de la prison coloniale, repris de justice dangereux et en possession d'une arme à feu.

Par décision du Gouverneur, n° 262, en date du 10 mai 1927, M. Villant (Paulin) Agent contractuel du Service local, est nommé Agent Spécial des Iles-Sous-le-Vent, en remplacement de M. Brunet (Jean), rentrant en France en congé.

M. Villant assurera cumulativement avec ses fonctions celles de :  
 Directeur de la prison d'Uturoa,  
 Chargé du Service des Postes d'Uturoa,  
 Syndic de l'Immigration aux Iles-Sous-le-Vent,  
 Commissaire priseur d'Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 263, en date du 10 mai 1927, un conseil d'enquête est institué à l'effet d'examiner le fait reproché au facteur de 4<sup>me</sup> classe Bougues (Clément), du Service des Postes de Papeete.

Le dit Conseil est composé comme suit :

MM. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général, *Président*,  
 Le Guen, Commis métropolitain du Service des Postes, *Rapporteur*,  
 Uravini, Facteur de 3<sup>me</sup> classe du Service des Postes.

Par décision du Gouverneur, n° 266, en date du 12 mai 1927, une permission d'absence de 6 jours est accordée à l'Agent de police de 1<sup>re</sup> classe Tauaea a Tutairi, pour compter du 10 mai courant.

Par décision du Gouverneur, n° 269, en date du 13 mai 1927, la démission offerte par M. Leca, de son emploi de Commis auxiliaire du Service Local et de gardien-chef de la prison est acceptée pour compter du 16 mai 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 270, en date du 13 mai 1927, le gendarme Grolier, est nommé gardien-chef de la Prison Coloniale de Papeete à compter du 16 mai 1927 en remplacement de M. Leca démissionnaire.

M. Leca passera le Service au gendarme Grolier dans les formes réglementaires.

Par arrêté du Gouverneur, n° 271, en date du 13 mai 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Maraehau a Paa a Tiatia, demeurant à Pueu, à l'effet de contracter mariage avec la dame Farepua a Roiro.

Par décision du Gouverneur, n° 272, en date du 13 mai 1927, M. Cantellauve, Agent du Secrétariat Général, est désigné pour faire partie de la Commission de censure des films cinématographiques en remplacement de M. le Lieutenant Demay.

Par décision du Gouverneur, n° 274, en date du 13 mai 1927, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'Adjudant-chef Martin, Chef de Bureau du Service Topographique, pour la collaboration active et dévouée apportée par lui à son Chef de service dans l'établissement des plans cadastraux.

#### Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 41, en date du 5 mai 1927, le sieur Honotakero a Teragipuni, est nommé Second à bord de la goëlette du Service Local "Mouette", à compter du 10 mars 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 42, en date du 5 mai 1927, la démission de son emploi de mutoi à Fakarava (Tuamotu) de M. Turoi à Roo, est acceptée à compter de ce jour.

M. Taro Petere a Tegaïkau, est nommé mutoi à Fakarava, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 43, en date du 6 mai 1927, M. Frank F. Richmond, est nommé Secrétaire d'état-civil de Kaurura (Tuamotu) à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

#### Avis.

Le Service Local se proposant de reconstruire au cours de l'exercice 1928, la cale en long de Papeete conformément à un projet établi par les soins du Service des Travaux Publics, les travaux seront, si possible, confiés à l'entreprise.

L'adjudication aurait lieu vers le mois de Novembre prochain. Les constructeurs que cette affaire intéresserait pourront se procurer au Service des Travaux Publics tous les renseignements utiles qui leur permettront d'étudier le projet et de préparer leurs offres.

### AVIS DE CONCOURS.

Un concours pour un emploi de Commis titulaire de la Trésorerie de Tahiti aura lieu à Papeete le 16 novembre 1927, dans une des salles du Secrétariat Général.

Les candidats devront justifier de la qualité de français et être âgés de plus de vingt-deux ans et de moins de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi de recrutement de l'armée.

La limite de 30 ans est reculée d'une durée égale au temps du Service actif passé sous les drapeaux.

Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes :

1<sup>o</sup> — Une demande sur papier libre adressée au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

2° — Un extrait sur papier libre de leur acte de naissance.

3° — L'acte constatant qu'ils ont satisfait à la loi militaire (certificat de bonne conduite, livret militaire ou certificat de réforme); à leur défaut, une copie ou un extrait certifié conforme par le bureau de recrutement,

4° — Un certificat médical ayant moins de trois mois de date, établi par un médecin assermenté de l'administration ou un médecin militaire, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité les rendant impropres à un service actif et qu'ils sont exempts de maladies contagieuses.

5° — Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date, délivré par le Commissaire de police de leur dernière résidence ou le fonctionnaire en tenant lieu.

6° — Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

7° — S'il y a lieu, afin de pouvoir bénéficier de la bonification de points prévue à l'article 37 du décret du 6 août 1921, les états de service militaire de nature à éclairer la Commission d'examen sur les services rendus pendant la guerre.

Les pièces énumérées ci-dessus devront être adressées au Gouverneur avant le 16 septembre 1927.

*Le Trésorier-Payeur,*  
PORTES.

## SERVICE DE SANTÉ

### Avis.

En vue d'obtenir une amélioration de l'hygiène et de la salubrité publiques qui laissent encore à désirer, le Chef du Service de Santé à l'honneur de rappeler à la population, la nécessité d'une observation stricte des règlements en vigueur dans la Colonie concernant l'hygiène de l'habitation :

- 1°) demande de permis de construction ;
- 2°) demande de permis d'habitation, une fois la construction terminée ;
- 3°) propreté des cours et des W. C. ;
- 4° suppression des flaques d'eau stagnante et des tas d'immondices ;
- 5°) interdiction d'entasser quoi que ce soit dans les espaces réservés sous les maisons ;
- 6°) nettoyage des toitures et des gouttières.

Les Agents Sanitaires, chargés du contrôle, feront des tournées et verbaliseront contre tous les contrevants.

*Le Chef du Service de Santé.*  
D<sup>r</sup>. GUÉRARD.

## SERVICE DE L'IMMIGRATION.

### Avis aux Engagistes et Syndics.

La fête nationale annamite qui tombe le 2<sup>e</sup> jour du cinquième mois, doit se célébrer le Mercredi, 1<sup>er</sup> Juin 1927.

Les engagés annamites auront congé ce jour-là.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

### AVIS

Le public est prévenu que les opérations de délimitation des terres prévues par l'arrêté du 4 octobre 1913 seront reprises dans le District de PUNAAUIA et commenceront dans le district de PAEA le 1<sup>er</sup> Septembre 1927.

Les propriétaires des terrains compris dans les limites des districts sus-indiqués, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver sur leurs terres lors des opérations de délimitation on à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Cette mesure ayant pour but de permettre un avancement rapide des travaux, la priorité dans l'exécution des levés sera donnée aux propriétaires des districts qui auront déclaré à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 1927, au Service Topographique, s'être mis d'accord sur la délimitation de leurs immeubles.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Les lignes résultant de la délimitation seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister jusqu'à la fin des opérations cadastrales du district.

Quelle que soit son utilité, en effet, le bornage n'est pas indispensable par la raison que les plans fourniront les mesures nécessaires pour rétablir à toute époque les limites de propriétés telles qu'elles existaient au moment de l'arpentage.

Néanmoins ; les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 1913 auront lieu hors de la présence des propriétaires ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé, restera déposé pendant 6 mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux, du géomètre et des membres du Conseil de district, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de délimitation.

C<sup>no</sup> PHILIPONNET.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

### Avis.

Les successions restées vacantes des personnes ci-après nommées ont été appréhendées par le Curateur d'Office à Papeete, savoir :

1<sup>o</sup> Hoang Cam n<sup>o</sup> 165, engagé annamite du service des Travaux Publics ;

2° Trinh Van Tien	id.	de la C. F. P. O. à Makatea ;
3° Dinh Van Táp	id.	id.
4° Nguyen Van Dam	id.	id.
5° Nguyen Van Su n° 150	id.	du service des Travaux publics ;
6° Vu Thi Thin n° 223	id.	id.
7° Dang Van Tuong n° 224	id.	id.
8° Temakehu a Tahua,		commerçant à Niau.
9° Platré, Claude,		colon à Raiatea.
10° Denis, Kenealy,		cultivateur à Faâa.

Les débiteurs des sus-nommés et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créances, le plus tôt possible, entre les mains du curateur à Papeete.

*Le Curateur aux successions vacantes,*  
A. FAUGERAT.

### EMISSION DE RENTE FRANÇAISE 6 %.

Le Gouvernement français procédera jusqu'au 25 mai à une émission de Rente française 6 %.

Elle aura lieu uniquement par conversion facultative et présentation effective :

1° Obligations décennales. Défense Nationale remboursables en 1929.

2° Bons Crédit National, émission 1922.

3° Bons du Trésor 6 % 1923.

4° Bons de la Défense Nationale à 1 an et à 2 ans.

L'amortissement s'effectuera par tirages semestriels à partir du 1<sup>er</sup> Septembre 1927.

### Etat nominatif des Contributions volontaires.

#### NUMÉRAIRE

Report des listes précédentes en numéraire.....	495.508 78
— en valeurs.....	1.806 »

#### *District de Mahina.*

Tairea a Taiarui.....	75 »
Tairitua a Peu.....	20 »
Paraatua a Teuira.....	20 »
Terai a Teuira.....	20 »
Moise a Teuira.....	20 »
Tiaho a Teuira.....	20 »
Taau a Tuatahi.....	20 »
Sandford John.....	50 »
Manuera dit Beneteau.....	20 »
Vahine a Manahune.....	20 »
Tafai a Teaoatea.....	20 »
Teihoarii a Taputuarai.....	20 »
Tinau a Faaura.....	20 »
Marutaata a Moeore.....	25 »
Amaru.....	25 »
Maiturai a Teiva.....	20 »
Poniu a Faatia.....	20 »
Teamo a Pihatarioe.....	20 »
Auch Joseph, Jean Roometua.....	20 »
Teriitefau a Tetuanui.....	20 »
Raiateanui a Tuihaa.....	20 »
Teuira a Tepakuru.....	30 »
Tehina.....	20 »

Metuauri a Poura.....	20 »
Teoroi a Pouira.....	20 »
Baptiste Auméran.....	20 »
François Auméran, Louis Auméran.....	30 »
Taneupoto a Teiha.....	30 »
Temauu a Arai.....	20 »
R. P. Calixte Olivier.....	50 »
Nuupure a Rauhuri.....	20 »
Teahui a Rauhuri.....	20 »
Narii a Tiaore.....	25 »
Tarurui a Teharuru.....	25 »
Oututaata a Teaoatea.....	20 »
Purahui a Tematafaarere.....	20 »
Mauri a Maono.....	20 »
Tehehura a Taurua.....	20 »
Joseph, Souery.....	50 »
Tutemehau.....	50 »
Teraihoarii a Taiarui.....	20 »
Tano a Maono.....	20 »
Tariiiri a Arai.....	25 »
Mataiho a Homai.....	20 »
Temarii a Tuihaa.....	20 »
Auch Joseph Taaroa.....	20 »
Tefaremarama a Taurua.....	30 »
Raitai a Rauhuri.....	20 »
Tupaha a Arai.....	20 »
Temana a Taurua.....	20 »
Taehuarii a Taurua.....	20 »
Mataara a Tuiho.....	20 »
Paiatua a Taiarui.....	20 »
Tairoa a Tiarui.....	20 »
Manava a Tuiho (père).....	20 »
Petero a Taioho, Teaoatea Auch.....	20 »
Uramoae a Mohi, Tote Beneteau.....	20 »
Puna a Taiarui, Raauri a Tematafaarere.....	20 »
Anahoo a Maono, Hono a Arai.....	20 »
Tutapu a Temanupaouura.....	20 »
Manava a Tuiho, Poura a Tunoa.....	30 »
Fifi a Teharuru.....	20 »
Taurua a Teaoatea, Raihoa a Teaoatea.....	20 »
Tururia a Mohi.....	20 »
Teotahi a Hapare, Mari a Piritua.....	30 »
Vahinerii a Tairapa, Tiriria a Tetuanui.....	20 »
Tutapu a Taioho.....	25 »
Penei a Anahoa.....	20 »
Tapi a Piritua.....	20 »
Tefautahiri a Rauhuru.....	20 »
Ariifano a Taurua, Aihurai a Fenua.....	30 »
Tu Teumere a Teraitua.....	25 »
Tetuaiterai, Herehia.....	20 »
Amaru.....	25 »
Maui, Faimano a Arai.....	35 »
Tehoho a Tiavaehaa.....	20 »
Teriitaotua a Tetuaraa.....	20 »
Teraiwetca a Tetuaraa.....	20 »
Vahine a Manahine.....	20 »
Penei a Anahoa, Temaui, Taoo.....	25 »
Tiahiti a Teumere, Tetuanui.....	20 »
Marcarii a Faauru.....	20 »
Lo Yeing Lee, n° 3994.....	20 »
Tsing Mo, n° 3440.....	20 »
San S, R. San, n° 2988.....	20 »
Ching Sin, n° 2044, Purahui Tematafaarere et Piripa Tematafaarere.....	20 »
Total.....	2.025 »

#### *District de Afaahiti (Taravao.)*

Taripo a Pau.....	50 »
J. A. Alfonsi.....	50 »
Edmond Vienot.....	100 »
Thirel (Henri).....	100 »
Marguerite Thirel (M <sup>lle</sup> ).....	25 »
Charles Bordes (V <sup>o</sup> ).....	50 »

Frédéric Bordes.....	50 »
Henri Picard.....	20 »
A. Loi, n° 4286.....	25 »
Garbutt William.....	40 »
Tahutini Butscher.....	20 »
A. Fat, n° 4155.....	20 »
Garbutt Owen.....	100 »
Wan Tham, n° 1423.....	50 »
Cheng Len, n° 5230.....	20 »
Von Chin, n° 881.....	40 »
Wan Kam, n° 3299.....	100 »
Wan Kim, n° 3298.....	20 »
Edmond Bordes.....	60 »
Marurai a Marurai.....	20 »
Wan Soi, n° 2081.....	50 »
Anandarayem Loncle.....	20 »
Jeau Huong.....	25 »
Chon Tseon, n° 3489.....	30 »
Jamet William.....	20 »
Total.....	1,105 »

*District de Mataiea.*

Teriitahi Teahi.....	20 »
Pihahuna Tera.....	20 »
Pihahuna Taiuruuru.....	20 »
Lucien Drollet.....	40 »
Lao Yun, n° 3830.....	20 »
Teihotia Tuahine.....	20 »
Mai Ernest.....	20 »
Tetuachuri Fatoa.....	20 »
Clark Pierre.....	20 »
Tetiaura Isidore.....	20 »
Telauru Tefau.....	25 »
Timi Hirohiti.....	50 »
Topa Ruaroo.....	50 »
Sui Ning Kam, n° 2492.....	20 »
Tetaevarii Mahaa.....	20 »
Ueva Tauaea.....	20 »
Vahirua Tūrere.....	20 »
Manava Farepora.....	20 »
Tepea Haamoura.....	20 »
Teroonui Terorotua.....	20 »
Taumi Tapaohia.....	20 »
Tetuanahiva Teuira.....	20 »
Maruae Vahirua.....	20 »
Morohi Papara.....	20 »
Faiti Pihatae.....	20 »
Faitorehia Ariitai.....	20 »
Teuira Maihota.....	20 »
Chung Sun Sui, n° 5008.....	20 »
Chung Sino, n° 4525.....	20 »
Chan Mui, n° 4918.....	20 »
Wong Tang, n° 1499.....	20 »
Wong, Hoi, n° 3376.....	20 »
Jony Souci, n° 2376.....	20 »
Eta Thamsyne.....	20 »
Tehaurii Ropa.....	20 »
Putoura Taitere.....	20 »
Teaiha Terorotu.....	50 »
Teriitahi Tiapoi.....	20 »
Teriitahi Tihoni.....	20 »
Vahirua Terorotua.....	60 »
Manea Fatoa.....	20 »
Total.....	975 »

*District de Papara.*

Teriitahi a Tehaamatai.....	350 »
Oputu a Tu.....	20 »
Temataihonra a Teriitamihau.....	20 »
Ariiochau a Teriitaumihau.....	20 »
Ueretini a Tahitorai.....	20 »
Maru a Tane.....	20 »
Mahona a Vane.....	20 »
Fateata a Tipuu.....	20 »
Taia a Tiaroa.....	20 »
Nametua a Rametu.....	20 »
Tu a Maru.....	20 »
Nunaa a Roo.....	20 »
Uraeva a Uraeva.....	20 »
Tapihoa a Uraeva.....	20 »
Tupaopoo a Majai.....	20 »
Matai a Tirao.....	20 »
Teena a Torii.....	20 »
Tauorii a Taharia.....	20 »
Tarana a Urima.....	20 »
Taurii a Taurii.....	20 »
Jean Tu a Merehau.....	20 »
Teapapa a Puhuna.....	20 »
Orisan a Mahinepeu.....	20 »
Rahonai Alexandre.....	20 »
Teraieopa Vaitape.....	20 »
Viritahi a Urima.....	20 »
Tehahe a Tiaho.....	20 »
Viriamu a Bourne.....	20 »
Tutehau Taia a Paia.....	20 »
Pocaa a Pota.....	20 »
Tami a Taumi.....	20 »
Victor a Armand.....	20 »
Teamaitua a Armand.....	20 »
Marcel a Merehau.....	20 »
Motahi a Ariitoia.....	20 »
Faaroo a Taharia.....	20 »
Hau a Ariiochau.....	20 »
Mauri a Reiatua.....	20 »
Foster Benben.....	20 »
Teamo a Tehaamatai.....	20 »
Tarana a Fiu.....	50 »
James Patriet.....	20 »
Teraiti a Tu.....	20 »
Temaui a Teihoarii.....	20 »
Taruri a Tipuu.....	20 »
Heitarauri a Vaianau.....	20 »
Haapiti a Torii.....	20 »
Taiariu a Tu.....	20 »
Mai a Mai.....	20 »
Taau a Tioo.....	20 »
Tehuitua a Tarati.....	20 »
Opu a Teina.....	20 »
Manūtahi a Para.....	20 »
Eugène Keller.....	20 »
Hiotua a Raiheni.....	20 »
Tanira a Raiheni.....	20 »
Taeae a Tehahe.....	20 »
Tauraa a Teriitaumihau.....	20 »
Forore a Armand.....	20 »
Hape a Tuarae.....	20 »
Orofaura a Teave.....	20 »
Winfred Brander.....	100 »
Uramoae Teamotuaiautau.....	20 »
Vihi a Mohiti.....	20 »
H. Lehartel (fils).....	20 »
Gustave Lehartel.....	20 »
Vahinetua a Matimo.....	20 »

Taau a Manutahi.....	25 »	J. Pousi.....	20 »
Motahi a Motahi.....	20 »	Tinitua a Taatarii.....	20 »
Tuahineiti a Raiheni.....	20 »	Huirai a Tetiamana.....	40 »
Toahitarii a Monutairaa.....	20 »	Tetutatai a Urima.....	40 »
Rere a Huri.....	20 »	Tufaarahia a Tetuacoro.....	60 »
Taurua a Faaye Oirima.....	20 »	Teura a Teura.....	20 »
Tefau a Taumi.....	20 »	Tavae a Teriiharua.....	20 »
Tutapuarii a Pito.....	20 »	Tupoi a Vatea.....	20 »
U a Kovi.....	20 »	Tehau a Teihotaata.....	20 »
Riveta a Tiroa.....	20 »	Tahua a Airima.....	20 »
Taau a Haumani.....	20 »	Tetiaraahi a Reia.....	20 »
Hauriria a Haumani.....	20 »	Teiva a Teputekai.....	20 »
Tcata a Teriiharua.....	20 »	Potahi a Peretia.....	20 »
Reni a Pakia.....	20 »	Teraieopa a Vaitate (père).....	20 »
Tematua a Piere.....	20 »	Tinomoua a Reia.....	20 »
Poura a Maire.....	20 »	Teriirou a Tiaahu.....	20 »
Alphonse Léon.....	20 »	Pacaa a Apuarii.....	30 »
Paerai a Airima.....	20 »	Taataura a Raiheni.....	20 »
Teriitahi a Tehaamatai (fils).....	20 »	Teiva a Tehui.....	20 »
Tavita a Teaeere.....	20 »	Tarapati a Tetiamana.....	20 »
Taumi a Taumi.....	20 »	Punua a Teiho (fils).....	20 »
Punua a Routupu.....	20 »	Punua a Teiho (père).....	20 »
Titera a Teriitua.....	20 »	Taureta a Aora.....	20 »
Taurai a Revetupu.....	20 »	Teura a Paia.....	20 »
Patitooa a Temahöhe.....	20 »	Paul a Opuarii.....	20 »
Terii a Ravetupu.....	20 »	Mati a Tuhiri.....	20 »
Paroha a Fiu.....	20 »	Puai a Tetefaa.....	20 »
Terii a Tetiamana.....	20 »	Tavita a Roe.....	20 »
Tutau a Tutau.....	20 »	Tetufaita a Tairoa.....	20 »
Pierre Lehartel.....	20 »	Tetoa a Homai.....	20 »
Totoro a Tinou.....	20 »	Tanehiatua a Ahuroa.....	20 »
Terii a Tiitae.....	20 »	Hinatea a Ahuroa.....	20 »
Teihotu a Hare.....	20 »	Tani a Ruaki.....	20 »
Faanua a Tefaaora.....	20 »	Teihotu a Huitoofoa.....	20 »
Faatau a Terupe.....	20 »	Huirai a Faatoa.....	20 »
Faatahiri a Terupe.....	20 »	Tutepuarii a Hoiore.....	20 »
Teihotu a Terupe.....	20 »	Taatarii a Orirau.....	25 »
Tiore a Terupe.....	20 »	Léon Colombel.....	20 »
Topaeva a Tauraa.....	20 »	Tehahe a Mauatua.....	20 »
Tihoni a Manu.....	20 »	Vaia a Taravao.....	20 »
Louis Tinou a Luta.....	20 »	Teihorai a Tefano.....	20 »
Ohiti a Poene.....	20 »	Rahero a Uratua Pereitai.....	20 »
Teuamarama a Terutua.....	20 »	Tere a Pua.....	50 »
Vahipi a Teahu.....	20 »	Pau a Teriiharua.....	20 »
Tehahe a Tiaiho.....	20 »	Teriiharua a Ariioehau.....	20 »
Ehuta a Teriitua.....	20 »	Taaviri a Taaviri.....	20 »
Moihua a Monu.....	20 »	Tavi a Rimaono.....	20 »
Iopa a Taupiri.....	20 »	Ruaki a Taneti.....	20 »
Maharo a Mauri.....	20 »	Fachau a Teave.....	20 »
Verorai a Teura.....	20 »	John Larsen.....	100 »
Onapa a Tiapatai.....	20 »	Peperoa a Tomapi.....	20 »
Huarepo a Tetuaveroa.....	20 »	Mana a Mana.....	20 »
Faanaura a Tapa.....	20 »	Robert Samford.....	20 »
Fity Patrich.....	20 »	Paul Samford.....	20 »
Atio a Airima.....	20 »	Tehei a Taharia.....	20 »
Tevaruaiterai a Vaitape.....	20 »	Luta a Ahuroa.....	20 »
Turamiro a Poiha.....	20 »	Tehei a Taharia (fils).....	20 »
Pau a Vaitape.....	20 »	Teura a Hoiore.....	20 »
Singho a Ahuaru.....	20 »	Tetuanuimareva a Tehaamatai.....	20 »
Rohie a Taurarii.....	20 »	Ioane a Faatoa.....	20 »
Tua a Tua.....	20 »	Tetiaiti a Tihoni.....	20 »
Reia a Maru.....	20 »	Tetere a Tu.....	20 »
Niua a Fiu.....	20 »	Henere Dexter.....	30 »
G. Garbutth.....	20 »	Moeroa a Temaeva.....	20 »
Poorai a Tehei.....	20 »	Choung Yam, n° 3043.....	20 »
Peni a Tihoni.....	20 »	Li Sone, n° 3649.....	20 »
Rerai a Ari.....	20 »	Tchaug Poo, n° 719.....	40 »
Louis a Tiare.....	20 »	Ly Yun Fat, n° 1734.....	20 »

Lisin Fat, n° 1238.....	20 »
Choung Ham, n° 2373.....	40 »
Ssing Honi, n° 4518.....	20 »
Han Fat, n° 4467.....	20 »
Li Song, n° 1558.....	50 »
Wong Kiwai, n° 3825.....	20 »
Choung Wkin n° 848.....	20 »
Choung Than Tu, n° 2049.....	20 »
Choung Hong Yon, n° 2924.....	100 »
Fong Wai Song, n° 3896.....	50 »
Li Tim Chong, n° 3663.....	20 »
Tsong Sing, n° 4516.....	20 »
Liki, n° 2216.....	20 »
Li Hoa Wei, n° 4353.....	20 »
Lee Pach Nee, n° 4088.....	20 »
Tson Look, n° 5168.....	20 »
Lai Kim, n° 3438.....	30 »
Chou Hong, n° 4778.....	20 »
Chou Choni, n° 5556.....	20 »
Trin Ki, n° 3381.....	20 »
Chang Rom, n° 1603.....	20 »
Hong Kiaou, n° 3100.....	20 »
Chong Kim n° 3588.....	20 »
Woug Min La n° 735.....	20 »
Ly Fat, n° 2169.....	20 »
Chin Fou On, n° 866.....	20 »
You Shin, n° 5270.....	20 »
Tching Fou On, n° 866.....	20 »
Tohin Chin, n° 5597.....	20 »
Chung Kau, n° 1771.....	20 »
Tsong Tson Kouei, n° 4121.....	20 »
Leepe Song, n° 5472.....	20 »
Tchong Tai Hon, n° 5060.....	20 »
Hæe Kae Akin, n° 2165.....	20 »
Coug Wong, n° 2931.....	20 »
Thong Shin, n° 3006.....	20 »
Chonk Wok Poui, n° 5016.....	20 »
Chan Toi, n° 4228.....	20 »
Sham Soung, n° 2785.....	20 »
Ly Tam, n° 867.....	20 »
Ly Tom, n° 4438.....	20 »
Tchen Sie Jen, n° 5361.....	20 »
Teheung Sing Koai, n° 2780.....	20 »
Teheon Kui, n° 4163.....	20 »
Tseo Keou Hoa, n° 5289.....	20 »
Cheung Houng, n° 3009.....	20 »
Feung Fook, n° 4114.....	20 »
H. Lehariel (père).....	50 »
Jean Lehartel.....	20 »
Maiti a Teura.....	20 »
Tutu a Tetiamana.....	20 »
Tehapoitua Salmon.....	20 »
Tseng Tai, n° 2510.....	20 »
Hira a Teura.....	20 »
Taataiterai a Metua.....	20 »
Jean Clark.....	20 »
Léon a Mai.....	20 »
Léonard Clark.....	20 »
Teriiharua a Teriiharua.....	20 »
Emile a Tiaahu.....	20 »
Auguste Tinitua.....	20 »
Moeraa a Taaviri.....	20 »
Arri a Haami.....	20 »
Toimata a Teruharua.....	20 »
Ornoa a Teputetai.....	20 »
Tame a Teputekoi.....	20 »
Marii a Hanere.....	20 »
Matitua a Tiroa.....	20 »
Francisco Biaz.....	20 »
Tapoohia a Teiva.....	20 »
Taurua a Airima, Dumas Edouard et les Ana- mités du Service des Travaux publics.....	455 »
Total.....	6.515 »
Total général en numéraire.....	506.428 75
Valeurs.....	4.806 »

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> mai 1927.

ACTIF.		
<i>1<sup>o</sup> Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1 996.798 <sup>f</sup> 48	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.029.362 67	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3.027.660 <sup>f</sup> 85
<i>2<sup>o</sup> Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	76.356 40	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	231.444 48	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	315.770 88
<i>3<sup>o</sup> Divers.</i>		
Mobilier.....	5.744 11	
Caisse.....	9.547 35	
Intérêts sur ventes et prêts.....	29.928 04	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	452.000 05	
Service Local; son compte Agences.....	55.971 31	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	65.020 40.	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	350.000 »	968.208 26
<b>PASSIF.</b>		
Avances à régulariser.....	4.894 90	
Dépôts.....	3.489.187 05	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	18.418 11	3.997.166 73
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		314.473 <sup>f</sup> 26

## Mouvement de la Caisse Agricole en avril 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.200 »	»
Prêts divers à longs termes.....	48.589 91	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	392 20	3.600 »
Frais généraux.....	»	7 207 22
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	11.927 04	»
Dépôts.....	227.898 94	152.900 52
Intérêts sur dépôts.....	»	505 76
Avances à régulariser.....	1.037 98	1.760 48
Correspondants divers.....	5.695 83	61.667 14
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	22 50	»
Recettes diverses.....	24 50	»
Service Local; son compte Agences.....	32.972 03	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	118.000 »	220.000 »
Prêt du Service Local.....	»	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	»	4.000 »
Totaux du mois.....	447.780 <sup>f</sup> 90	451.641 12
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> avril 1927 était de.....	13.407 37	»
Soit.....	461.188 47	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	451.641 12	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> mai 1927.....	9.547 35	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> avril 1927, était de.....		301.904' 17
Le avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	3.989 92	
Sur les prêts divers à longs termes...	15.825 10	
Sur les prêts sur cautions.....	420 »	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	24 50	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mo s.....	22 50	
Du dépôt à la Banque de l'Indochine.....	0 05	
		20.282 07
Le Débit de ce compte comprend :		322.186' 24
Les frais généraux du mois.....	7.207 22	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	505 76	
Remises sur traites aux agents spéciaux.....	»	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i> .....	»	
Correspondants divers.....	»	7.712 98
		314.473' 26
Le capital, au 1 <sup>er</sup> mai 1927, est de.....		

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,  
Dr F. CASSIAU.

Vu :

Le Censeur,  
GENTIL.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 30 avril 1927.

## ACTIF

Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.667.000' »	
Numéraire en caisse.....	1.390.623 30	
Portefeuille et avances. {	Effets à encaisser.....	6.224.014 50
	Effets escomptés.....	4.539.559 68
	Avances diverses.....	9.033.220 90
Administration centrale et correspondants.....	16.604.811 40	
Comptes d'ordre et divers.....	8.330.538 07	
	<u>53.789.767' 85</u>	

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	26.994.685' »
Effets à payer.....	8.703 90
Comptes d'encaissement.....	4.969.070 85
Comptes courants et de dépôts.....	3.630.768 85
Administration centrale et correspondants.....	9.080.351 25
Comptes d'ordre et divers.....	9.106.188 »
	<u>53.789.767' 85</u>

Papeete, le 30 avril 1927.

Le Directeur,  
NOUËT.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE,  
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé, le **Mardi 14 juin 1927**, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication en trois lots au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles et droits immobiliers ci-après désignés :

## Premier Lot.

Droits indivis d'un tiers sur un immeuble dit : **LOT DE VILLE**, situé à Uturoa, île Raiatea, borné du côté d'Avera par la Mission Catholique ; du côté de Tevaitoa, par la propriété de M. Terorotua ; du côté de la mer, par la route de ceinture ; et du côté de l'intérieur, par la propriété du sieur Vareura a Teuia, dit Ducrot.

## Deuxième Lot.

1<sup>o</sup> Les droits vendus par les personnes ci-après dénommées aux époux Amiot sur les terres "*Vairaahipufau et Tipaehapa*", sises à Uturoa.

Droits Teriiahaupaari a Tahitoe, dit Tahitoe a Tahitoe.

Droits de D<sup>me</sup> Hihipo a Tahitoe.Droits de D<sup>me</sup> Teriitoiterai a Tahitoe.Droits de D<sup>me</sup> Maraetaata a Teuira.Droits de D<sup>me</sup> Teruria a Taeaetua a Pehupehu.

2<sup>o</sup> Les droits vendus par les personnes ci-après dénommées aux époux Amiot, sur la terre "*Apoopopoti*", sise à Uturoa.

Droits de Taimana a Afaipapa.

Droits de Tahitoe a Tahitoe.

Droits de Hihipo a Tahitoe.

Droits de Teriitoiterai a Tahitoe v.

Droits de D<sup>me</sup> Teruria a Taeaetua a Pehupehu.

3<sup>o</sup> Les droits acquis par M. Eugène Amiot des héritiers Edouard Atger sur les terres susdites sous réserve du droit de résolution appartenant à ces derniers.

Ces terres ont une superficie de treize hectares quatre-vingt-huit centiares en plaine et une superficie indéterminée en montagne.

Sur la terre "*Apoopopoti*", se trouve diverses constructions qui consistent : 1<sup>o</sup> En une maison d'habitation de 15 mètres de long sur 8 mètres de large, composée d'un rez-de-chaussée cimenté avec salle à manger, cuisine, salle de bain et lavoir ; d'un étage ayant trois chambres et une vérandah sur le devant, et une autre sur le derrière, le tout construit en bois et couvert en tôles : 2<sup>o</sup> En un réservoir en ciment armé faisant prise d'eau de source de 2<sup>m</sup> 50 centimètres de pourtour et 1<sup>m</sup> 50 de hauteur avec conduite en fer galvanisé de 60 mètres de long.

La totalité de ces constructions est comprise dans la vente.

## Troisième Lot.

La terre "*Rurua*", sise au district de Niua, île Tahaa, d'une superficie de six hectares quatre-vingt-dix-sept centiares, dont deux hectares vingt-six ares en plaine et quatre hectares soixante-onze ares en montagne bornée au Nord, par la terre "*Hapora*", sur laquelle elle mesure environ trois cent cinquante-sept mètres dont cent vingt-sept mètres en plaine et approximativement deux cent trente mètres du pied de la montagne à la

crête; à l'Est par la mer où elle mesure trois cent quatre-vingt-trois mètres et au Sud Ouest par la terre Teretorea et la crête des montagnes, sur une étendue en ligne brisée de quatre cent quatre-vingt mètres environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx et Fils et C<sup>ie</sup>, par exploit de M<sup>e</sup> Taché Pierre, huissier à Raiatea, les 15 et 16 novembre 1926, enregistré le 19 novembre 1926, contre M. Eugène Amiot et M<sup>me</sup> Marie Schneider son épouse.

Ce procès-verbal de saisie immobilière a été dénoncé aux époux E. Amiot, par exploit de M<sup>e</sup> Taché du 24 novembre 1926.

Le procès-verbal de saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des hypothèques de Papeete, le 7 décembre 1926.

Lecture du Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été donné en l'audience du 1<sup>er</sup> février 1927, du Tribunal civil de Première instance de Papeete.

Par jugement en date du 29 mars 1927, les droits indivis et immeubles ci-dessus mentionnés ont été adjugés :

Les droits indivis formant le 1<sup>er</sup> lot, à M. Stephen Higgins, pour la somme de 6.000 francs.

Ceux formant le 2<sup>me</sup> lot, à la Société Raoulx & Fils et C<sup>ie</sup>, pour la somme de 95.000 francs ;

Et l'immeuble formant le 3<sup>me</sup> lot, à M. Stephen Higgins, pour la somme de 12.000 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Gabriel Lambert, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe en date du 6 avril 1927, sur chacun d'eux et dénoncé par exploit de M<sup>e</sup> Assaud, Pierre, huissier, en date du 12 avril 1927.

En conséquence, il sera, à la requête de la Société Commerciale Française de Tahiti, Raoulx & Fils et C<sup>ie</sup>, procédé à la nouvelle adjudication desdits droits immobiliers sur les mises à prix suivantes résultant de la surenchère précitée.

1 <sup>er</sup> Lot. — Sept mille francs, ci. ....	7.000 »
2 <sup>me</sup> Lot. — Cent dix mille huit cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci. ....	110.833 33
3 <sup>me</sup> Lot. — Quatorze mille francs, ci. ...	14.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 27 avril 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 14 juin 1927**, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première instance séant au Palais de Justice de Papeete, plus offrant et dernier enchérisseur d'une parcelle de la terre "TEPOUTE-MAIRE-OFaiputuputu", sise à Uturoa, île Raiatea, ci-après désignée:

### LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "Tepoutemaire-Ofaiputuputu", sise à Uturoa, île Raiatea.

Cette parcelle de terre est bornée: du côté de la mer, par

la route de ceinture, sur 37 mètres 80 centimètres; du côté opposé, par la propriété Deane sur 29 mètres 10 centimètres; du côté d'Uturoa, par Punuaura à Teai, sur 71 mètres 25 centimètres; et du côté de Tevaitoa, par Déane sur 70 mètres 5 centimètres.

Cette parcelle de terre est plantée de quatre bananiers.

Cette parcelle de terre a été saisie à la requête de M. René Lovy, pasteur, demeurant à Valentigney, France, ayant pour Défenseur, M<sup>e</sup> L. Sigogne, demeurant à Papeete, en l'Etude duquel il a élu domicile.

Sur M<sup>lle</sup> Tetuanui Haapoua, célibataire majeure, demeurant à Uturoa, par procès-verbal de M<sup>e</sup> Taché Pierre, huissier auxiliaire à Raiatea, en date du premier mars 1927, visé le même jour, enregistré le 5 mars 1927, f<sup>o</sup> 75, case 24, et transcrit, après dénonciation à la partie saisie au bureau des Hypothèques de Papeete, le 23 mars 1927, volume 9, n<sup>o</sup> 25.

### Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

LOT UNIQUE : — Cent francs, ci. .... 100 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant à Papeete, le 5 mai 1927.

M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## VENTE

### SUR FOLLE ENCHÈRE, APRÈS LICITATION.

Il sera procédé le **Mardi 14 juin 1927**, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville de Papeete, à huit heures,

En vertu : 1<sup>o</sup> de la clause du Cahier des charges faisant l'objet de l'article 17 des conditions de la vente et reproduite au jugement d'adjudication du 3 mars 1925, et faite par MM. Tahuru à Vairau et Taia à Enota, tous deux propriétaires, demeurant à Papeete, d'avoir obtempéré à la sommation qui leur fut faite le 20 avril 1927 par exploit enregistré de M<sup>e</sup> Assaud, Pierre, huissier, en ne payant pas le montant en principal et intérêts du prix d'adjudication de la deuxième parcelle de la terre "PUEA", à eux adjugée le 3 mars 1925; 2<sup>o</sup> des articles 735 et suivants du Code de procédure civile;

Et à la requête de M. André Wolf, clerc de Notaire à Papeete, agissant en qualité de mandataire judiciaire de :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Pauline Lagarde, veuve Millaud, propriétaire, demeurant à Papeete;

2<sup>o</sup> M. Georges Lagarde, propriétaire, demeurant à Papeete;

3<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Gabrielle Lagarde, épouse Georges Malardé;

4<sup>o</sup> M. Georges Malardé, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale à donner à M<sup>me</sup> Gabrielle Lagarde, son épouse, avec laquelle il demeure à Faava, île Tahiti;

5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Eugénie Lagarde, épouse Massiou;

6<sup>o</sup> M. Eugène Massiou, pris pour l'assistance et l'autorisation.

maritale demeurant à Bordeaux, lesdits époux ayant pour mandataire M. Georges Malardé ;

7° M. Aloïse Faugerat, pris en sa qualité de curateur de la succession vacante de M<sup>me</sup> Marie Cebert, épouse en premières noces de M. Félix Marie Lagarde et en secondes noces de M. Cardella.

Ayants-droit au partage du prix de vente de deux parcelles de la terre " PUEA ", sises à Papeete et dépendant de la succession de M. Félix Marie Lagarde.

Pour lequel mandataire, domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur, lequel occupera pour lui sur la présente poursuite ;

A la revente sur folle enchère d'une parcelle de la terre " PUEA ", sise à Papeete dont la désignation suit ;

#### Désignation des biens à vendre.

Une parcelle de la terre " Puaa ", sise à Papeete, d'une contenance de onze ares, treize centiares environ, bornée au Nord par la mer, au Sud par une autre parcelle de la terre Puaa, à l'Est par le Boulevard des fortifications de l'Est prolongé et à l'Ouest par la route longeant l'ancien arsenal.

Cette parcelle de la terre " Puaa ", a été adjugée à MM. Tahuru a Vairau et Taia a Enota, par jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, le 3 mars 1925, rendu en audience des criées sur licitation, moyennant le prix principal de 34.500 francs outre les charges, et transcrit littéralement à la conservation des Hypothèques de Papeete, le 13 mars 1925, v<sup>o</sup> 225, n<sup>o</sup> 76.

#### Mise à prix :

La revente sur folle enchère se fera aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges déposé, pour parvenir à l'adjudication, au Greffe des Tribunaux de Papeete, et en, outre, à la charge des frais de folle enchère, et sur la mise à prix de :

Sept cent cinquante francs, ci..... 750 »

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. Sigogne, Défenseur poursuivant soussigné, à Papeete, le 4 mai 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur,

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

Le **jeudi 7 juin 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M<sup>me</sup> Tuehu a Poheroa, propriétaire demeurant à Faaa pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur,

Contre : 1° Madame Ahurau a Poheroa, et son époux M. Naea a Manate, demeurant ensemble à Faaa ;

2° Monsieur Tavi a Poheroa, propriétaire demeurant à Auac, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Teiva a Poheroa ;

4° M<sup>lle</sup> Jeanné Goupil, propriétaire demeurant à Papeete ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete en l'étude de M<sup>e</sup> Lucien Sigogne, Défenseur ;

5° Madame Tetuamere a Teriitehau, épouse en seconde noces de M. Tiamatatua a Fiu, prise ladite dame en sa qualité de tu-

trice légale de ses enfants mineurs Teipoitemarama et Tearerotea, issus de son mariage avec M. Teiva a Poheroa, ayant lesdits époux domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Léonce Brault, Défenseur ;

6° Monsieur Teata a Poheroa, propriétaire demeurant à Auac ;

7° Monsieur Marae a Poheroa, propriétaire demeurant à Faaa ;

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du huit février mil neuf cent vingt-sept, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des biens indivis entre les consorts POHEROA.

#### Désignation des biens à vendre :

*Premier lot.* — Terre " PUNARUA ", sise au district de Faaa au quartier de Auac. Elle est bornée : 1° du côté de l'intérieur par la route de ceinture sur une largeur de cinquante-deux mètres trente centimètres (52<sup>m</sup> 30) ; 2° du côté de la mer par la mer, où elle présente une belle plage de sable blanc sur une largeur de soixante-trois mètres quarante (63<sup>m</sup> 40) ; 3° du côté de Papeete, par la terre Teoneroa, sur laquelle elle mesure cent dix mètres cinquante de profondeur ; 4° du côté du district de Punaauia, par la terre Nuutere sur une profondeur de cent trente-neuf mètres dix centimètres (139<sup>m</sup> 10).

*Deuxième lot.* — La terre " NUUTERE ", sise au même lieu, bornée : 1° du côté de l'intérieur, par la route de ceinture sur une largeur de cent cinquante-six mètres (156<sup>m</sup>) ; 2° du côté de la mer par la mer, où elle forme la pointe connue sous le nom de pointe de Auac ; 3° du côté de Papeete, par la terre Punarua, sur une profondeur de cent quarante-neuf mètres (149<sup>m</sup>) ; 4° du côté de Punaauia, par la terre Fafateiore, sur une longueur de cent trois mètres (103<sup>m</sup>) ; sa superficie est de près de trois hectares, elle est entièrement plantée de cocotiers de bonne venue et rapporte environ trois tonnes de coprah par an ; On y trouve en outre quatre arbres à pain, des bananiers et cinq kapoks.

*Troisième lot.* — Terre " FAFATEIORE ", sise au même lieu, elle est bornée : 1° du côté de l'intérieur, par la route de ceinture, sur une largeur de cent dix-sept mètres cinquante (117<sup>m</sup> 50) ; 2° du côté de la mer par la mer ; 3° du côté de Papeete, par la terre Nuutere, sur une profondeur de cent trois mètres (103<sup>m</sup>) ; 4° du côté de Punaauia, par le domaine de Pamatai sur une longueur de quatorze mètres (14<sup>m</sup>) ; Cette terre est entièrement plantée de bananiers ; On y trouve quelques cocotiers et un arbre à pain ; Elle est arrosée par un ruisseau d'eau potable ;

*Quatrième lot.* — La terre " PAPAITEUTO ", sise au district de Teavaro (île Moorea) bornée du côté de la mer, par Paaru ; du côté de l'intérieur par Taraieie et du côté d'Afareaitu par Pauai ;

*Cinquième lot.* — Les droits indivis de 1/8 sur la terre " PAPANINEI ", sise à Teavaro, bornée du côté de la mer par Teruataivahine ; du côté de l'intérieur par Nonapu ; du côté de Afareaitu par Popouretia ; et du côté de Papetoai par Taroa ;

*Sixième lot.* — Les droits indivis de 1/8 sur la terre " PATAE " sise à Afareaitu bornée : du côté de la mer, par la route de ceinture ; du côté de l'intérieur par la terre Manino ; du côté de Haapiti par la terre Teuaua ; et du côté de Papetoai par la terre Tetoofa ;

*Septième lot.* — Les droits indivis de 1/8 sur la terre " VALANI ", (moitié) sise à Afareaitu, bornée du côté de la mer par Tevairoa ; du côté de l'intérieur par Paroa ; du côté de Teaharoa par Paroaiti et du côté de Haapiti par Tefareraau ;

*Huitième lot.* — Les droits indivis de 1/8 sur " TIAIMETUA ", sise à Teavaro-Teaharoa, bornée du côté de la mer par la route de ceinture ; du côté de l'intérieur par la terre Operé ; du côté

d'Afareaitu par la terre Maraetefano et Tetahura et du côté de Papeotoi par la terre Teieiti ;

*Neuvième lot.* — Les droits indivis de 1/3 sur la terre "TEVAIROA", sise à Afareaitu, bornée du côté de la mer par les terres Fareope et Teauro ; du côté de l'intérieur par Teatata ; du côté de Haapiti par Teatata et du côté de Teaharoa par les terres Vaianu et Farevi ;

*Dixième lot.* — Les droits indivis sur la terre "TEIRURI", sise au district de Punaauia, s'étendant depuis Tarapu jusqu'à toucher la limite qui la sépare de Tetaraire sur une largeur d'environ cinquante quatre mètres ; et depuis la mer jusqu'à la grande limite de Taitoa sur une longueur d'environ sept cent-vingt mètres ;

*Onzième lot.* — La terre "TAHUTUMU 3", sise au district de Faaa, quartier de Auae. Elle est bornée ainsi qu'il résulte du plan cadastral : au nord, par la route de ceinture, sur une largeur de soixante mètres ; au sud, par la terre Tahutumum 1, appartenant à Monsieur L. Sigogne ; à l'Est par la terre Tahutumum 1, sur une longueur de cent quatre-vingt-neuf mètres, et à l'ouest par la terre Vaimaiaia 2, sur la même profondeur. Sa superficie est de un hectare 11 ares 97 centiares. Sur cette terre se trouve une maison d'habitation avec véranda circulaire sur la façade et deux côtés, partagée en 4 chambres et couverte en tôle.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 8 février 1927, comme suit :

1 <sup>er</sup> Lot.	— Deux mille francs, ci. . . . .	2.000 fr.
2 <sup>me</sup> Lot.	— Quinze mille francs, ci. . . . .	15.000 fr.
3 <sup>me</sup> Lot.	— Mille francs, ci. . . . .	1.000 fr.
4 <sup>me</sup> Lot.	— Cent francs, ci. . . . .	100 fr.
5 <sup>me</sup> Lot.	— Cent francs, ci. . . . .	100 fr.
6 <sup>me</sup> Lot.	— Cent francs, ci. . . . .	100 fr.
7 <sup>me</sup> Lot.	— Cent francs, ci. . . . .	100 fr.
8 <sup>me</sup> Lot.	— Cent francs, ci. . . . .	100 fr.
9 <sup>me</sup> Lot.	— Cent francs, ci. . . . .	100 fr.
10 <sup>me</sup> Lot.	— Cent francs, ci. . . . .	100 fr.
11 <sup>me</sup> Lot.	— Deux mille francs, ci. . . . .	2.000 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 2 mai 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

### SOCIÉTÉ ATIMAONO ACTES CONSTITUTIFS.

#### I

Suivant acte sous seing privé en date du 2 avril 1927, dont un original a été déposé le 19 avril 1927 en l'étude de M<sup>e</sup> Thuret Notaire à Papeete, M. V. L. Wilson, propriétaire, demeurant à Papeete, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Art. 2. — La Société a pour objet :

L'exploitation agricole et industrielle du Domaine d'Atimaono et de tous autres immeubles situés dans les Établissements français de l'Océanie.

L'acquisition et la location de tous immeubles.

L'achat de toutes récoltes.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus stipulés.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de " SOCIÉTÉ ATIMAONO ".

Art. 4. — Le Siège Social est à Papeete, Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à 50 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. CHIN YEN, n° 980, propriétaire et industriel, demeurant à Papeete, fait apport à la présente société des biens dont la désignation suit :

Le domaine d'ATIMAONO situé sur les districts de Papara et de Mataiea et l'usine à sucre y édifiée, le tout comprenant : 1<sup>o</sup> Divers terrains d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-trois hectares en plaine et d'une très grande étendue en montagne le tout d'un seul tenant, ayant composé les troisième, quatrième et cinquième lots d'un partage dudit domaine d'Atimaono, précédemment effectué aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Vincent Notaire à Papeete, le trente octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, tels qu'ils sont décrits audit acte et tels qu'ils sont figurés sur un plan y annexé dressé par M<sup>e</sup> Auffray, géomètre, demeurant à Papeete, à l'exception toutefois d'une partie du quatrième lot, composant trois parcelles de terre contiguës ayant chacune cent mètres de large sur la route de ceinture et cinq cents mètres de profondeur vers la montagne ; lesdites parcelles de terre situées entre le kilomètre quarante un, quatre cents mètres et quarante et un sept cents mètres ; dont M. Cardella un des précédents propriétaires avait disposé en faveur de tiers.

A l'exception également : 1<sup>o</sup> d'une autre parcelle entourée d'une barrière servant d'enclos d'habitation mesurant cent trois mètres sur la route de ceinture, quatre-vingt onze mètres du côté opposé, cent trois mètres cinquante centimètres du côté de Papara, et quatre-vingt deux mètres du côté de Mataiea. Et les constructions y édifiées. Comprenant notamment une grande maison d'habitation avec remise, hangar, cuisine et autres dépendances.

2<sup>o</sup> et d'une autre parcelle joignant la précédente s'étendant en bordure de la route de ceinture depuis la limite de la parcelle ci-dessus du côté de Mataiea jusqu'à la limite du domaine du côté de Mataiea, sur une profondeur de quatre-vingt deux mètres et mesurant cent trente-huit mètres sur la route de ceinture et cent sept mètres du côté opposé.

Dont M. Chin Yen n° 980, a disposé en faveur de M. Malardé, suivant actes sous seings privés des 2 et 28 février 1927 enregistrés et transcrits.

Tel au surplus que l'ensemble de ces terrains se trouve figuré sur un plan demeuré annexé à un acte de vente reçu par M<sup>e</sup> Vincent susnommé le vingt avril mil neuf cent vingt-trois, visé en l'origine de propriété ci-après.

La partie en plaine desdits terrains est actuellement plantée de cocotiers sur une superficie d'environ soixante-cinq hectares.

2<sup>ent</sup>. — La terre " Temaire ", connue précédemment sous le nom de propriété Charles Chauvin, qui lors du partage de mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf sus-rappelé, se trouvait enclavée dans le quatrième lot

3ent. — La terre " *Araiteva* " ou " *Ravai* ", qui lors du même partage se trouvait également enclavée dans le quatrième lot.

4ent. — Les wharfs et toutes les autres dépendances maritimes du domaine d'Atimaono.

5ent. — L'usine à sucre qui se trouve édiflée sur ledit domaine d'Atimaono et comprenant notamment :

a. — Un grand bâtiment à quatre étages contenant tout le matériel d'usine pour la fabrication du sucre.

b. — De nombreuses constructions à usage de bureaux, atelier de forge, maison d'habitation des travailleurs et du personnel, hangars, abris pour le matériel, magasins, entrepôts, écuries et remises.

c. — L'installation de la force motrice hydraulique pour l'usine.

d. Tout le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de l'usine à sucre, y compris les machines, les appareils de transport et les matériaux.

e. — La clientèle et l'achalandage.

f. — Les matières premières, les marchandises fabriquées et en cours de fabrication.

6ent. — Le matériel et les outils agricoles ainsi que tous les animaux de trait et d'élevage qui se trouvent sur ledit domaine ainsi que tous les immeubles par destination de l'exploitation agricole suivant l'article 524 du Code Civil.

7ent. — L'installation donnant l'électricité à tout le domaine et l'exploitation.

8ent. — Et un grand bâtiment, contenant tout le matériel de distillerie.

Ainsi que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte avec ses aisances, dépendances, sans exception, ni réserve et encore ainsi que les matériel, marchandises et animaux se trouvant décrits en deux états, qui seront soumis aux commissaires aux apports et annexés à leur rapport.

Le présent apport est fait avec les charges et sous les conditions suivantes que la Société Atimaono, s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1ent. — Elle « La SOCIÉTÉ ATIMAONO », prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de charges, pour raison du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol des immeubles, du bon ou du mauvais état des constructions, des machines et du matériel agricole et industriel, des mitoyennetés ou non mitoyennetés, comme aussi pour erreur dans la désignation ou les contenances sus-exprimées, les différences de mesure avec celles réelles, excédassent-elles un vingtième devant faire le profit ou la perte de la Société, sans recours contre l'apporteur.

2ent. — Elle jouira des servitudes actives et souffrira celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, le tout s'il en existe.

A cet égard l'apporteur déclare qu'il n'est pas à sa connaissance d'autres servitudes que celles résultant des conditions spéciales insérées dans les actes de vente du vingt avril mil neuf cent vingt trois et dix-sept et vingt-sept mars mil neuf cent vingt-six, premier et vingt-huit février mil neuf cent vingt-sept.

3ent. — Elle entretiendra pour le temps restant à courir les baux et locations et autres contrats qui peuvent exister relativement aux biens apportés.

4ent. — Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.

5ent. — Elle ne pourra morceler ledit domaine tant qu'elle restera débitrice de tout ou partie des sommes dues comme charge

du présent apport, que sous la réserve du privilège de l'apporteur et de l'action résolutoire ci-après exprimée.

6ent. — Elle ne pourra non plus pendant la même période changer la destination des terrains cultivés en canne à sucre par d'autres cultures, à moins de circonstances particulières rendant la culture de la canne inintéressante — circonstances à apprécier par deux experts et le Président de la Chambre d'Agriculture.

Exception faite toutefois pour remplacer la culture de la canne par celle du coton à raison de vingt hectares par an.

7ent. — Elle s'oblige à reprendre les outils et matériel neufs actuellement commandés par M. Chin Yen et notamment un cylindre de broyeur à canne à sucre.

8ent. — Enfin elle paiera tous les frais, droits et honoraires auxquels le présent apport donnera ouverture.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à M. Chin Yen :

Cinquante actions entièrement libérées de la présente Société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution. La délivrance n'en sera pas faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges autres que celles énoncées ci-après.

Le présent apport est en outre fait à la charge par la présente Société de payer pour le compte et à la décharge de M. Chin Yen, les créances chirographaires et hypothécaires s'élevant au total de deux millions sept cent soixante dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois francs quarante-six centimes qui grèvent l'entreprise présentement apportée.

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux millions de francs divisé en quatre mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ces actions, cinquante entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. Chin Yen en représentation partielle de ses apports.

Les trois mille neuf cent cinquante actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions en numéraire jusqu'à concurrence de un million de francs pour porter ce capital à trois millions de francs, et ce aux époques, dans les proportions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'Assemblée générale.

Le montant de chaque émission ne pourra être inférieur à cent mille francs.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans

la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisants pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

Un quart lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'art. 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout actionnaire est autorisé à verser par anticipation les quarts non encore appelés et ces versements anticipés recevront un intérêt au taux de onze pour cent l'an depuis le jour du versement jusqu'au jour où le versement correspondant sera devenu exigible de toutes les actions :

Art. 18. — La Société est administrée par un conseil composé de 7 membres au moins et de 11 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

A l'expiration de chaque période de deux années, le Conseil sera renouvelé en entier par élection des nouveaux membres en Assemblée générale ordinaire.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale, par le Conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est même tenu, dans les

cas autres que ceux prévus à l'art. 44 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites, vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'art. 44 ci-après relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 45. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 mars 1928.

Art. 47. — Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

5 pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

Tout le surplus des bénéfices est réparti aux actionnaires proportionnellement à leurs actions.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux art. 42, 43 et 44 ci-dessus.

## II

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> E. THURET, Notaire à Papeete, le 19 avril 1927, M. V. L. WILSON a déclaré

1<sup>o</sup> — Que le capital en numéraire de la Société Anonyme fondée par lui sur la dénomination de "SOCIÉTÉ ATIMAONO" et s'élevant à un million neuf cent soixante quinze mille francs représentés par 3.950 actions de 500 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2<sup>o</sup> — Et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale ou supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 570.500 francs.

Et il a été représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

Du procès verbal de la première assemblée générale constitutive de la "SOCIÉTÉ ATIMAONO", tenue à Papeete le 20 avril 1927, il appert :

1<sup>o</sup> — Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> THURET, Notaire à Papeete le 19 avril 1927.

2° — Et qu'elle a nommé un Commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. CHIN YEN ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du procès verbal de la deuxième Assemblée générale constitutive de la "SOCIÉTÉ ATIMAONO", tenue à Papeete le 26 avril 1927, il appert :

1° — Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du Commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. CHIN YEN et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

2° — Qu'elle a nommé comme premiers Administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts : Messieurs V. L. WILSON, L. SIGOGNE, H. VILLIERME, W. N. ARMSTRONG, L. BRAULT, L. SASPORTAS, Alexandre STERGIOS, YUNE SING et CHIN YEN, tous propriétaires, demeurant à Papeete, lesquels ont accepté ces fonctions.

3° — Qu'elle a nommé comme commissaire M. Léon ASSAUD, Comptable à Papeete, lequel a accepté ces fonctions, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° — Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

#### IV

Expédition de l'acte contenant les statuts de la Société, et la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; et copie certifiée des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le 6 mai 1927 au Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Papeete.

Pour extrait et mention :

V. L. WILSON.

#### AVIS

Monsieur Pee a Virau a Rere a l'honneur d'informer le public qu'il est formellement interdit à quiconque de pénétrer pour quelque motif que ce soit sur sa terre "Oura", sise à Teavaro-Teaharoa (Moorea).

#### Avis.

Monsieur Pai a Teamotuaitau a l'honneur d'informer le public qu'il est formellement interdit à quiconque de pénétrer pour quelque motif que ce soit sur ses terres "Pupahiri 1" et "Tehau" sises à Teavaro-Teaharoa (Moorea).

#### A VENDRE

Un camion "FORD" 1 tonne, transmission par vis sans fin avec caisse à bascule automatique acier — 4 pneus neufs.

Chassis entièrement révisé — démarrage et éclairage électrique.

Prix..... 20.000 fr.

Une motocyclette "HARLEY DAVIDSON" 7 H. P. en très bon état.

Prix 4.500 fr.

S'adresser à Et. DAVIO, Mécanicien.

Quai Gallieni — Papeete.

## Avis important aux LOCATAIRES

**Souvenez-vous** que d'après la Loi, si le **FEU** se déclare chez vous, vous **répondez** de l'Incendie, à moins que vous ne prouviez :

Que l'**INCENDIE** est causé par **cas fortuit** ou **force majeure** ou vice de construction ou que le **FEU** a été communiqué par une maison voisine. (Art. 1.733 Code civil).

**Songez** que cela pourrait être votre **RUINE**.

Couvrez donc de suite ces **risques locatifs** moyennant une somme minime. A l'**"ALLIANCE ASSURANCE COMPANY"** qui couvre également le risque de **recours des Voisins**.

**N'attendez pas à demain**, car cela pourrait être trop tard.

Demandez tous renseignements sur l'explication des **cas fortuits, cause majeure, etc., etc.**

A. M. Charles KRESSER

Agent de l'Alliance Assurance Co  
à Papeete.

(Bureau : Maison A. LEBOUCHER).

## A VENDRE

— Belle propriété —

La "Villa Martha", au 30<sup>e</sup> kilomètre, Papara. Unique par son emplacement, sa beauté, son sol, son jardin y compris maison meublée à étage.

S'adresser à GEO. SPITZ.

## BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés

Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne  
et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and  
Fire Assurance".

S'adresser : M. Marius BERTRAND.

## ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED

Compagnie anglaise d'assurances contre l'Incendie

Fondée en 1824.

Siège social : Bartholomew Lane, Londres.

**Fonds de réserve** : Plus de **25 millions de livres sterling**  
soit au change de 120 francs : Plus de **3 milliards de francs**.

Les polices d'assurances sont rédigées en français ou en anglais

et les risques sont couverts, au choix de l'assuré, soit en monnaie française, soit en sterling, soit en dollars des Etats-Unis.

Pour tous renseignements s'adresser à

**M. Charles KRESSER.**

Agent et Fondé de pouvoirs

pour les Etablissements français de l'Océanie  
de **PALLIANCE Assurance Company (Limited).**

Bureau : Maison A. LÉBOUCHER.

Papeete. —

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

## EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes  
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN
Colonies	25 frs	48 frs	88 frs

LA PAGE DE MODES  
LA PAGE DE T.S.F.  
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

## EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. — En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

## FOURNIER-DEMARS

MAISON FONDÉE EN 1832  
SES LIQUEURS INCOMPARABLES

SÈVE FOURNIER } A LA FINE  
                          } CHAMPAGNE  
PRUNELLE FOURNIER } A LA FINE  
                          } CHAMPAGNE  
TRIPLE-SEC FOURNIER  
CHERRY-BRANDY FOURNIER  
PEPPERMINT FOURNIER  
GUIGNOLET FOURNIER  
CRÈME DE CASSIS FOURNIER  
CRÈME DE MENTHE FOURNIER  
ROYALE FRAISE

SAINTE-AMAND (Cher)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

### CALENDRIER POUR 1927

PRIX . En feuille : 50 centimes.

### SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## SERVICE DE SANTÉ

## OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1927.

Station de Papete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.7	29.9	25.2	25.7	82	84	763.7	762.0	N-E	E	8	10	0.1	Tonnerre à 14 h. 1/2. Eclairs et tonnerre à 20 h.
2	21.4	30.3	25.1	29.1	79	71	763.0	761.9	N-E	N-O	10	10	0.4	Eclairs et tonnerre à 20 h. 1/2.
3	21.6	31.0	25.1	30.1	87	69	762.0	760.1	E	S-O	4	9	»	»
4	23.0	29.6	26.1	27.2	89	74	762.1	761.1	N-E	S	10	10	0.2	Tonnerre à 13 heures.
5	22.9	29.7	25.2	29.0	82	70	763.5	761.6	E	N-E	9	7	»	»
6	22.3	30.3	25.4	28.8	87	70	763.9	761.8	N-E	S-E	7	9	»	»
7	22.0	30.2	27.0	28.1	77	76	762.2	760.1	N	S	0	9	0.5	»
8	21.8	30.4	27.1	29.0	80	77	762.0	761.8	N-E	N-E	0	10	»	Tonnerre dans l'après-midi.
9	22.0	30.8	27.3	29.9	76	73	763.9	761.4	S-E	N-O	0	8	»	Tonnerre dans la matinée.
10	22.8	29.2	24.1	27.8	90	79	763.1	761.0	N-E	N-E	7	10	gouttes	»
11	23.1	31.5	26.4	30.1	86	69	763.0	761.7	N-E	S	5	9	»	»
12	23.0	31.4	27.5	30.1	74	64	763.2	761.0	E	S	5	8	»	»
13	22.9	32.3	27.1	31.1	76	67	761.5	759.9	E	S-O	1	7	»	»
14	23.2	31.4	27.9	29.1	77	70	761.1	760.1	N	N	9	4	»	»
15	23.0	31.4	27.7	29.1	74	72	762.1	760.4	S-E	N-E	1	9	2.1	Tonnerre à 16 heures.
16	22.4	31.6	27.9	30.0	76	64	761.2	759.9	E	N	1	9	1.8	»
17	23.0	31.4	28.0	29.8	70	69	761.9	760.1	N-E	N-E	1	2	»	»
18	22.4	31.4	27.1	30.1	76	71	763.1	761.0	N	S-O	0	7	»	Rosée.
19	22.0	30.6	26.8	29.8	78	68	763.8	761.9	N-O	N-O	1	7	10.1	»
20	23.0	31.2	24.5	28.7	90	76	763.8	761.8	E	S-O	5	10	gouttes	»
21	21.4	30.2	26.0	29.1	81	69	762.9	760.6	S-E	N-E	1	7	»	»
22	21.4	30.8	26.0	29.0	84	65	762.9	761.2	N-E	N	3	7	11.2	»
23	21.9	30.1	26.8	28.5	78	75	763.7	762.0	N-E	S-O	2	9	»	»
24	21.8	30.4	26.0	27.6	81	72	764.0	762.0	E	N-E	6	10	gouttes	»
25	22.1	27.3	24.2	25.0	90	87	763.0	761.0	N-E	N-E	10	10	3.8	»
26	21.8	29.4	24.9	24.5	82	90	762.1	761.9	N-E	S-E	7	10	9.6	»
27	21.5	29.9	25.8	25.7	70	87	762.0	760.7	N	N-E	10	10	18.6	»
28	20.8	29.4	25.0	27.1	82	80	762.0	760.1	E	S-O	8	9	12.1	»
29	21.9	29.3	25.8	27.7	87	80	761.8	760.2	E	N	10	10	»	»
30	22.0	31.2	26.9	29.8	77	66	762.5	760.9	E	S-O	2	3	»	»
31	21.2	31.2	24.8	29.6	87	69	762.4	760.6	N-E	O	8	2	gouttes	»
Moyenne	22.1	30.5	26.1	28.9	75	73	762.7	761.0	Pluie totale . . . . .				70 <sup>m</sup> /m <sup>5</sup>	Nombre de jours de pluie : 12.

Le Pharmacien Major de 1<sup>re</sup> classe,  
LIOT.Vu :  
Le Chef du Service de Santé,  
D<sup>r</sup> POULIQUEN.